



**Liberté - Égalité - Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018- 513/SG/DRECV du 29 mars 2018**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**du projet d'élargissement et de réaménagement de la rue de la Pépinière,**  
**pour la création d'une voie bus dans le cadre du projet d'extension de l'axe du TCSP Est**  
**sur la commune de Sainte-Marie**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'élargissement et de réaménagement de la rue de la Pépinière sur la commune de Sainte-Marie, pour la création d'une voie bus dans le cadre du projet d'extension de l'axe du TCSP Est, présentée le 26 février 2018 par la CINOR, considérée complète le 9 mars 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00196 ;

VU l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 16 mars 2018 ;

**CONSIDERANT que**

- le projet consiste à réaménager la rue de la Pépinière sur un linéaire de 550 mètres et de 18,80 mètres de largeur comprenant :
  - . la création d'une voie propre pour les bus en direction du pôle d'échange Gillot-Duparc,
  - . la réfection d'une voie en double sens en direction du centre-ville de Sainte-Marie,
  - . la construction d'une nouvelle station de bus «Pépinière» ouverte au public (avant la sortie du rond-point),
  - . le réaménagement du sentier du littoral nord.
  
- les principales caractéristiques du projet sont :
  - . le débroussaillage et le dessouchage de la zone en friches,
  - . les travaux de terrassement,
  - . la mise en place des réseaux divers (basse tension, éclairage public, vidéo surveillance...),
  - . la création de la station de bus et ses équipements, et d'un cheminement sécurisé pour piétons (personnes à mobilité réduite),
  - . l'élargissement du sentier littoral nord (voie verte),
  - . la création d'espaces verts (bande plantée au centre du projet de 2 m de large et la plantation d'arbres),

- le projet relève de la catégorie n° 6 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas «les infrastructures routières» a) routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

#### **CONSIDERANT que**

- le projet se situe en espace d'urbanisation prioritaire et à proximité d'une continuité écologique (ravine de la Mare) inscrits au schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- le projet répond aux orientations du SCOT approuvé le 18 décembre 2013, en vue de favoriser le développement des transports collectifs et les déplacements urbains multi-modaux ;
- le projet se situe en zone UEzb et s'inscrit dans la «ZAC Industrielle Aéroportuaire de Gillot» prévu au PLU de Sainte-Marie approuvé le 27 décembre 2013 qui permet les aménagements ;
- ce projet s'inscrit dans les orientations du plan de déplacement urbain (PDU) de la CINOR 2013-2023, qui prévoit d'améliorer l'attractivité du réseau de bus de la ligne du TCSP, reliant le Chaudron (Saint-Denis) à Quartier-Français (Sainte-Suzanne) ;
- le projet figure au schéma régional des infrastructures de transport (SRIT) ;
- la zone d'implantation du projet n'est pas concernée par des mesures d'interdiction ou de prescriptions dans le plan de prévention des risques (PPR) multirisques «inondation et mouvement de terrain» approuvé en juillet 2013.

#### **CONSIDÉRANT que**

- le projet est situé en majorité sur une voirie existante et sur des zones en friches sans valeur patrimoniale particulière (fourrés denses et espèces invasives) ;
- le projet est susceptible d'occasionner peu d'impacts sur le milieu naturel, au vu de l'étude écologique fournie par le pétitionnaire qui met en exergue un enjeu négligeable à faible pour la faune, la flore et les habitats ;

#### **CONSIDÉRANT que**

- les nuisances sonores occasionnées par le projet seront faibles tant en phase travaux qu'en phase exploitation, car le projet est situé le long de la RN2 ;
- la mise en place du TCSP n'engendrera pas de trafics routiers supplémentaires et la mise en place de transports multi-modaux impactera de manière positive les déplacements sur la zone ;

**CONSIDERANT qu'**au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**CONSIDERANT que** dans le cadre de la réalisation du projet, le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures de réduction, qui sont de nature à diminuer les impacts résiduels sur l'enjeu faune, flore et habitats ;

**CONSIDERANT que** les impacts du projet présenté seront pris en compte dans l'analyse globale sur la totalité de l'emprise, du projet de TCSP Est, dont la réalisation est envisagée à plus longue échéance ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 21 mars 2018 ;

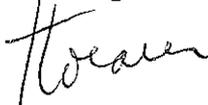
#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le projet d'élargissement et de réaménagement de la rue de la pépinière sur la commune de Sainte-Marie, pour la création d'une voie bus dans le cadre du projet d'extension de l'axe du TCSP Est, présenté le 26 février 2018 par la CINOR, considéré complet le 9 mars 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment, un permis d'aménager et une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CINOR et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Frédéric JORAM

Voies et délais de recours

**1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)